

Règlement Intérieur

Boost My Biz — Version V1 05/26

BOOST MY BIZ — Organisme de formation

BOOST MY BIZ — CABINET CONSEIL EN STRATÉGIE ENTREPRENEURIALE & DÉVELOPPEMENT COMMERCIAL

hello@boostmybiz.fr · www.boostmybiz.fr

SAS au capital de 10 000€ · 924 821 549 45 R.C.S EVRY · APE : 7022Z

Numéro de déclaration d'activité enregistrée sous le n°11911039091 auprès de la région IDF

Cet enregistrement ne vaut pas agrément de l'état

Article 1

Le présent règlement est établi conformément aux dispositions des articles L 6352-3 à L. 6352-5 et R 6352-1 à R 6352-15 du Code du travail.

Le présent règlement s'applique à tous les stagiaires de **Boost My Biz**, et ce pour la durée de la formation suivie. Conformément à l'article L6352-4 du code du travail, ce règlement intérieur détermine :

1°

Les principales mesures applicables en matière de santé et de sécurité dans l'établissement ;

2°

Les règles applicables en matière de discipline, notamment la nature et l'échelle des sanctions applicables aux stagiaires ainsi que les droits de ceux-ci en cas de sanction ;

3°

Les modalités selon lesquelles est assurée la représentation des stagiaires pour les actions de formation d'une durée totale supérieure à cinq cents heures. (Le cas échéant : cf.)

Article 2

La prévention des risques d'accidents et de maladies est impérative et exige de chacun le respect total de toutes les prescriptions applicables en matière d'hygiène et de sécurité. À cet effet, les consignes générales et particulières de sécurité en vigueur dans l'organisme, lorsqu'elles existent, doivent être strictement respectées sous peine de sanctions disciplinaires.

Les consignes de sécurité spécifiques au lieu de formation (locaux de l'entreprise cliente à Morangis ou tout autre site) sont communiquées aux stagiaires en début de session.

Article 3

Il est formellement interdit aux stagiaires :

- d'entrer dans l'établissement en état d'ivresse,
- d'introduire des boissons alcoolisées dans les locaux,
- de quitter le stage sans motif,
- d'emporter un ou des objets sans autorisation écrite,
- de dégrader le matériel mis à disposition

- de tenir des propos d'ordre sexiste, raciste, antisémite, homophobe, transphobe, ou à l'encontre de personnes en situation de handicap,
- d'adopter un comportement de harcèlement moral vis-à-vis des autres stagiaires, ou de quiconque intervenant dans le cadre du stage, portant atteinte à la dignité en raison du caractère dégradant ou humiliant des actes en question, ou qui créent une situation intimidante, hostile ou offensante,
- d'user de toute violence physique à l'encontre de quiconque intervient ou participe dans le cadre de la formation.

Article 4

Tout agissement considéré comme fautif par le directeur de l'organisme de formation ou son représentant pourra, en fonction de sa nature et de sa gravité, faire l'objet de l'une ou l'autre des sanctions ci-après par ordre d'importance :

1

Avertissement écrit

avertissement écrit par le Directeur de l'organisme de formation ou par son représentant ;

2

Blâme

blâme,

3

Exclusion définitive

exclusion définitive de la formation.

Vos droits en cas de sanction

Article 5

Aucune sanction ne peut être infligée au stagiaire sans que celui-ci ne soit informé dans le même temps et par écrit des griefs retenus contre lui.

Article 6

Lorsque le directeur de l'organisme de formation ou son représentant envisage de prendre une sanction, il convoque le stagiaire par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise à l'intéressé contre décharge en lui indiquant l'objet de la convocation, la date, l'heure et le lieu de l'entretien, sauf si la sanction envisagée est un avertissement ou une sanction de même nature qui n'a pas d'incidence immédiate ou non sur la présence du stagiaire pour la suite de la formation.

Article 7

Au cours de l'entretien, le stagiaire peut se faire assister par une personne de son choix, stagiaire ou salarié de l'organisme. La convocation mentionnée à l'article précédent fait état de cette faculté.

Lors de l'entretien, le motif de la sanction envisagée est indiqué au stagiaire, dont on recueille les explications.

Notification et information

Article 8

La sanction ne peut intervenir moins d'un jour franc ni plus de 15 jours après l'entretien où, le cas échéant, après la transmission de l'avis de la Commission de discipline.

Elle fait l'objet d'une notification écrite et motivée au stagiaire sous forme d'une lettre remise contre décharge ou d'une lettre recommandée.

Article 9

Lorsqu'un agissement considéré comme fautif a rendu indispensable une mesure conservatoire d'exclusion temporaire à effet immédiat, aucune sanction définitive relative à cet agissement ne peut être prise sans que le stagiaire n'ait été au préalable informé des griefs retenus contre lui et éventuellement, qu'il ait été convoqué à un entretien et mis en mesure d'être entendu par la commission de discipline.

Article 10

Le directeur de l'organisme de formation informe l'employeur, et éventuellement l'organisme paritaire prenant à sa charge les frais de formation, de la sanction prise.

Représentation des stagiaires

Article 11

Pour chacun des stages d'une durée supérieure à 500 heures, il est procédé simultanément à l'élection d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant en scrutin uninominal à deux tours. Tous les stagiaires sont électeurs et éligibles, sauf les détenus admis à participer à une action de formation professionnelle.

Article 12

Le directeur de l'organisme de formation organise le scrutin qui a lieu pendant les heures de formation, au plus tôt 20 heures, au plus tard 40 heures après le début de la formation.

Lorsque la représentation des stagiaires ne peut être assurée, il dresse un PV de carence qu'il transmet au préfet de région territorialement compétent.

Article 13

Les délégués sont élus pour la durée de la formation. Leurs fonctions prennent fin lorsqu'ils cessent, pour quelque cause que ce soit, de participer à la formation.

Si le délégué titulaire et le délégué suppléant ont cessé leurs fonctions avant la fin de la formation, il est procédé à une nouvelle élection dans les conditions prévues aux articles R.6352-9 à R.6352-12.

Article 14

Les délégués font toute suggestion pour améliorer le déroulement des formations et les conditions de vie des stagiaires dans l'organisme de formation. Ils présentent toutes les réclamations individuelles ou collectives relatives à ces matières, aux conditions d'hygiène et de sécurité et à l'application du règlement intérieur.

Article 15

Une convention de formation a été éditée à laquelle a été annexée le programme de formation. Il met en parallèle les objectifs opérationnels de la formation, les méthodes pédagogiques envisagées, les moyens d'encadrement et les modalités d'évaluation des acquis et de satisfaction des apprenants. La formation a pu faire l'objet en amont d'un questionnaire spécifique pour valider les prérequis identifiés dans le programme de formation. La définition de prérequis et leur vérification est l'assurance que l'apprenant ne soit pas mis en situation d'échec et qu'il puisse suivre la formation avec aisance pour en tirer le meilleur profit.

Lors de l'inscription à la formation choisie, l'apprenant va répondre à un questionnaire de positionnement afin de :

- Valider les objectifs de la formation objets de la demande
- Anticiper les connaissances/ et compétences visées
- Exprimer d'éventuelles attentes ou souhaits autour d'une situation professionnelle vécue ou une question technique particulière.

Ce questionnaire prévoit également la prise en charge de situations ou difficultés telles un déficit sensoriel ou moteur. Une assistance en accord a été au préalable envisagée, au cas par cas. Si toutefois l'apprenant rencontre encore des obstacles pour accéder à cette formation, nous l'invitons à prendre conseil auprès de la MDPH ou l'AGEFIPH de son département de résidence qui saura le guider pour trouver une solution adaptée à ses besoins. Nous pouvons communiquer les coordonnées des structures concernées.

Article 16

L'apprenant doit être présent aux horaires de la formation indiqués sur la convocation ou convenus avec le formateur. Les horaires de fin de formation du dernier jour peuvent être avancés en accord collectif et avec le formateur et sous réserve que l'intégralité du programme de formation soit réalisé. En cas de retard, d'absence ou d'imprévu, il est impératif de prévenir dans les meilleurs délais votre correspondant ou votre formateur ainsi que votre employeur. Le contrôle de l'assiduité des stagiaires est assuré par signature par demi-journée de la feuille d'émargement qui est à destination du financeur de la formation. Un certificat de réalisation est également remis à l'employeur si la formation entre dans le plan de développement des compétences de l'entreprise. Ce certificat vous sera également délivré.

Elles sont limitées contractuellement aux seuls cas de force majeure. Elles doivent être signalées au gestionnaire administratif et/ou au formateur indiqués sur la convocation.

Articles 17 & 18

Article 17 — Réclamations

Vous pouvez à tout moment présenter vos réclamations en envoyant un mail au gestionnaire administratif indiqué sur la convocation à l'adresse suivante : hello@boostmybiz.fr

Article 18 — Publicité du règlement

Un exemplaire du présent règlement est mis à la disposition de chaque stagiaire.

Restons en contact

Partagez votre expérience [ICI](#)

Inscription à la Newsletter [ICI](#)

Retrouvez-nous sur LinkedIn [ICI](#)

BOOST MY BIZ | Cabinet de conseil en stratégie entrepreneuriale et développement commercial, accompagne à chaque étape du développement de votre activité.

Les entrepreneurs viennent chez nous pour être Boostés, passer à l'action et devenir INARRÊTABLES

Copyright Boost My Biz- Toute reproduction est interdite

0698311811 | www.boostmybiz.fr

SAS au capital de 10 000€ - 924 821 549 45 R.C.S EVRY | APE : 7022Z

Numéro de déclaration d'activité enregistrée sous le n°11911039091 auprès de la région IDF. Cet enregistrement ne vaut pas agrément de l'état